

**Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public
Hydroélectrique relative à la pose de câble : fibre optique appartenant
à la Collectivité de Corse**

ENTRE :

ELECTRICITÉ DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. Vincent de RUL dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de Directeur Régional, faisant élection de domicile au 2, avenue impératrice Eugénie, 20174 Aiacciu Cedex.

Désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 23 février 2022, et domicilié en cette qualité, Hôtel de la Collectivité de Corse, BP 215 20187 Aiacciu Cedex 1,

Désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du Département de Haute-Corse, autorité concédante des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, ayant pour obligation d'approuver préalablement à leur entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à EDF,

Désigné ci-après par le terme « l'ETAT »

D'UNE TROISIEME PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes d'un décret du 8 juin 1965, EDF est concessionnaire des installations des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, incluant notamment de la retenue artificielle de Calacuccia, située dans le département de la Haute-Corse, sur la rivière Golo, ainsi que des terrains riverains.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Le bénéficiaire a souhaité se rapprocher du concessionnaire afin de faire transiter un câble de fibres optiques, destiné à compléter le réseau optique public, neutre et ouvert, installé entre Corte et Calacuccia, dans un fourreau présent dans le caniveau du barrage de Calacuccia.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur l'implantation de fibres optiques sur le domaine public hydraulique, sous réserve de la stricte application par le bénéficiaire des différentes conditions d'implantations desdites installations, d'utilisation des ouvrages et matériels mis à disposition.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'Energie et des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper un fourreau de passage de câbles et les regards attenants, sur le couronnement du barrage sur la commune de Calacuccia, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Corscia dans le but exclusif d'y installer un câble de fibres optiques.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2. OUVRAGES ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les installations du bénéficiaire sont sur le couronnement du barrage de Calacuccia implanté sur les parcelles cadastrales suivantes appartenant au domaine concédé des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla.

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
Calacuccia	PROCACCINE	D	1208	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1166	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1187	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1179	
Calacuccia	PIANE VERGHE	DI B	790	
Calacuccia	PIANE VERGHE	DI B	788	

Calacuccia	CONTRATOJO	B	752	
Calacuccia	CONTRATOJO	B	746	

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer aux plans joints à la présente convention (Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3). Sur ces plans, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique (Annexe 1), d'autre part, le fourreau du concessionnaire (Annexe 2 et 3) mis à disposition du bénéficiaire pour y installer son câble.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DU BÉNÉFICIAIRE

L'installation du bénéficiaire est constituée d'un câble de fibre optique d'une capacité de 12 fibres optiques, répondant à la norme G652D.

Le fourreau mis à disposition par le concessionnaire est représenté sur l'annexe 3 qui demeurera annexé à la présente convention après avoir été signée par les parties et est décrit ci-après : fourreau de passage de câble implanté dans le trottoir amont du couronnement du barrage de Calacuccia. Ce fourreau n'est pas à usage unique du bénéficiaire, il est occupé par d'autres installations.

Le ou les câbles du bénéficiaire seront repéré(s) de manière durable dans tous les regards traversés, sur le barrage de Calacuccia.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCÈS

La route D 218B, implantée sur le couronnement du barrage de Calacuccia, est libre d'accès.

L'accès au fourreau dédié au passage de la fibre optique se fait par 11 regards situés sur le trottoir amont du couronnement du barrage de Calacuccia.

Pour intervenir sur les regards d'accès au fourreau guidant la fibre optique, le bénéficiaire devra obtenir une autorisation d'accès auprès de l'exploitant EDF, et suivre les préconisations de celui-ci.

Il est expressément convenu que l'autorisation de passage délivrée au bénéficiaire ne concerne exclusivement que le fourreau décrit aux articles 2 et 3 ci-dessus. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit d'accéder à toute autre emprise du domaine concédé.

ARTICLE 5. Législation applicable

Le bien dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 6. PRIORITÉ DES ACTIVITÉS DU CONCESSIONNAIRE

Les chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla ont pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages et installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées sur simple demande du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation du (des) ouvrage(s) mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de(s) ouvrage(s) mis à disposition.

ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance de son installation dans le cadre de la présente convention, telle qu'elle est décrite à l'article 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de son installation. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 9. ÉTAT DES LIEUX / REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire du (des) ouvrage(s) mis à disposition aux frais du bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le (les) ouvrage(s) occupés en assurant l'enlèvement de ses installations à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le (les) ouvrage(s) occupés en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 10. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de mise en place de la fibre optique devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art.

10-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE
M. Antoine ALBERTINI
20236 Pont de Castirla
Tél. : 04.95.47.43.77

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que ce dernier avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

10-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais.

Le bénéficiaire remettra les ouvrages occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement. La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le(s) ouvrage(s) mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

10-3. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette information au concessionnaire au plus tard 1 mois avant la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avéraient incompatibles avec les conditions d'exploitation de la Concession, tout particulièrement en termes de sûreté des tiers, de sécurité des personnels et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le bénéficiaire et le concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque Partie d'établir ses programmes de travaux en minimisant les impacts pour chacun.

ARTICLE 11. RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

ARTICLE 12. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations. Tout retrait ou

non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla ni à la conservation des ouvrages et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ; il s'engage à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, toute information liée à l'exploitation des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil des ouvrages de la chute
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire

- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 16. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou ses préposés sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du (des) ouvrages(s) mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

ARTICLE 17. INDEMNITÉ D'OCCUPATION ET DE FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 18. INDEMNISATION DES PERTES DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUES

Les pertes de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages du concessionnaire du fait de la présente seront indemnisées par le bénéficiaire. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

ARTICLE 19. SURCÔÛT D'EXPLOITATION

Au cas où l'utilisation des équipements du bénéficiaire ou l'activité de ce dernier viendrait à rendre plus onéreuse, pour EDF, l'exploitation de la chute ou la réalisation des travaux hydroélectriques, le supplément de coût sera soumis à la procédure identique à celle de l'article précédent.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à la date d'approbation expresse par l'État.

ARTICLE 21. DURÉE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le 31/12/2047, date d'échéance de la concession.

ARTICLE 22. SUSPENSION OU RÉSILIATION

Le concessionnaire pourra **suspendre** unilatéralement l'exécution de la présente Convention à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Le Concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 10 jours.

Le concessionnaire pourra **résilier** unilatéralement la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés à l'alinéa précédent, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

En outre, le concessionnaire pourra également **résilier** la présente Convention en cas de manquement du bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

ARTICLE 23. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

Le concessionnaire Antoine ALBERTINI 20236 Pont de Castirla antoine.albertini@edf.fr Tél. : 04.95.47.43.77	DREAL Corse, pour l'Etat Service Transports Energie et Climat gwenael.chatelain@develop pement-durable.gouv.fr DREAL- Corse@developpement- durable.gouv.fr	Le bénéficiaire François Martin PIETRI Direction de la transformation et de l'aménagement numérique francois.pietri@isula.corsica Tél : 04.95.51.64.64
--	---	--

ARTICLE 24. TRANSMISSIBILITÉ

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 25. FACULTÉ DE SUBSTITUTION DE L'ÉTAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla.

ARTICLE 26. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la (des) parcelle(s) qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 27. PIÈCES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Plan parcellaire : Annexe 1
- Implantation vue de dessus : Annexe 2
- Implantation vue en coupe : Annexe 3

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour le concessionnaire Nom : Vincent de RUL Qualité : Directeur Régional EDF Tampon & signature :	Pour le bénéficiaire Nom : Qualité : Tampon & signature :

Fait à Bastia, le
Pour l'État, le Préfet
Tampon & signature :

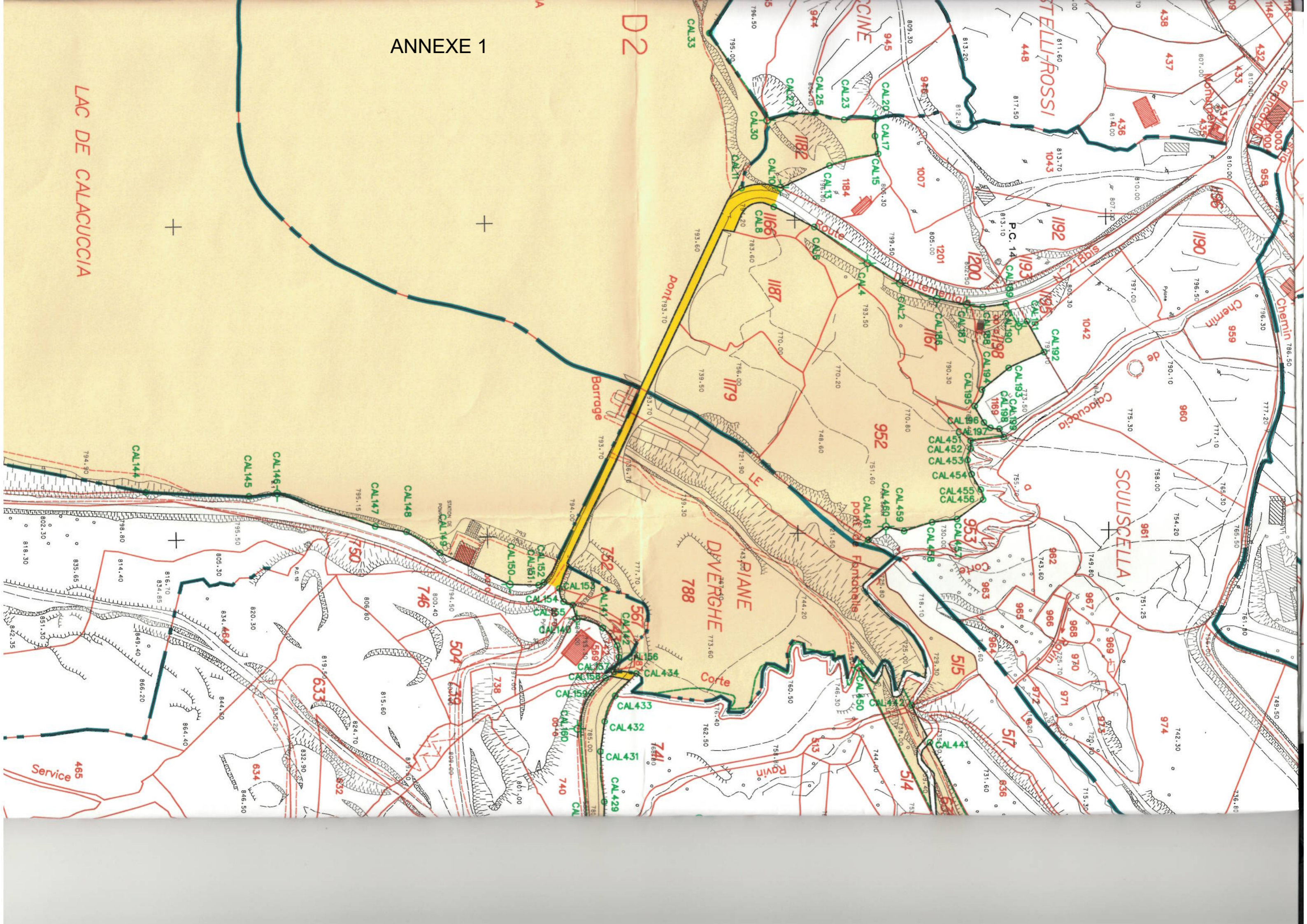
Fait en trois exemplaires :

- un pour chacune des parties
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions

ANNEXE 1

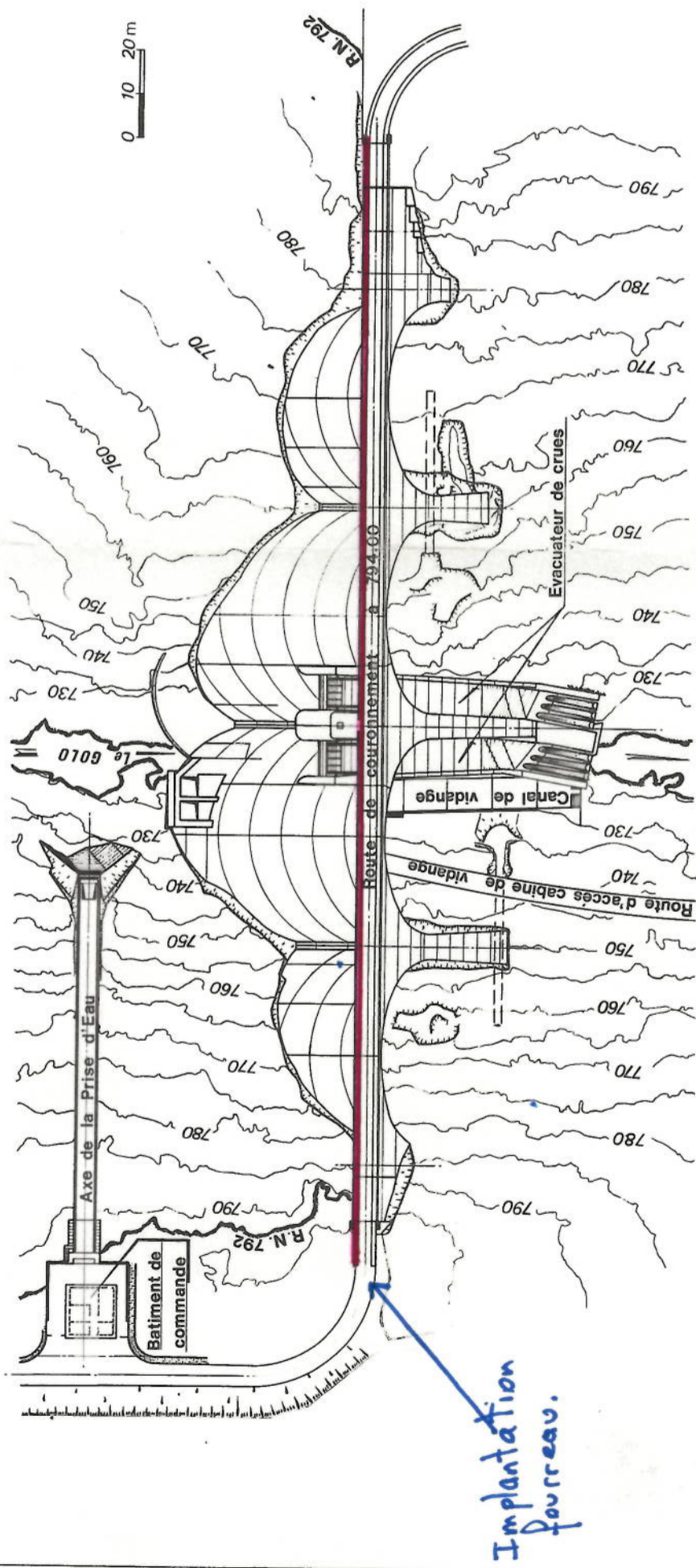
D2

LAC DE CALACUCCIA

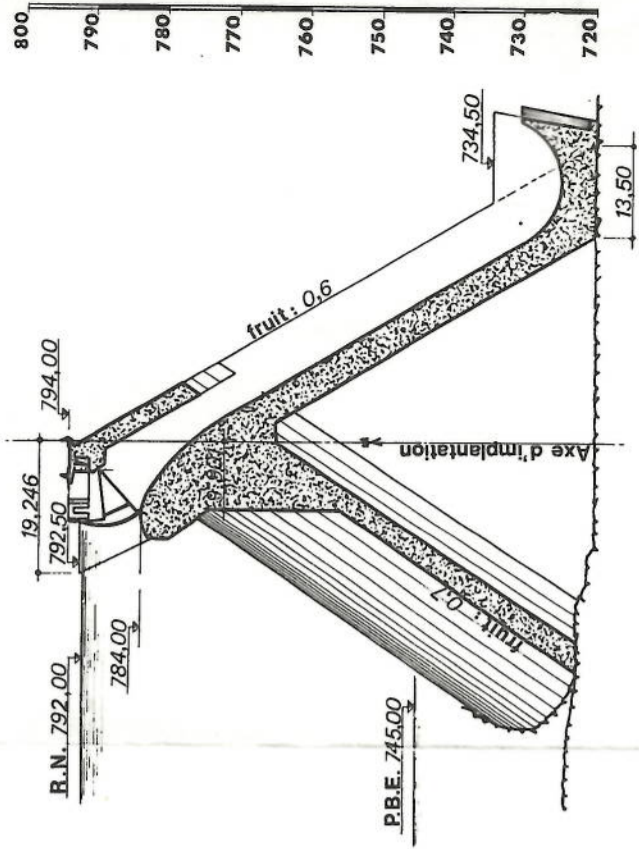


BARRAGE DE CALAGUCCIA

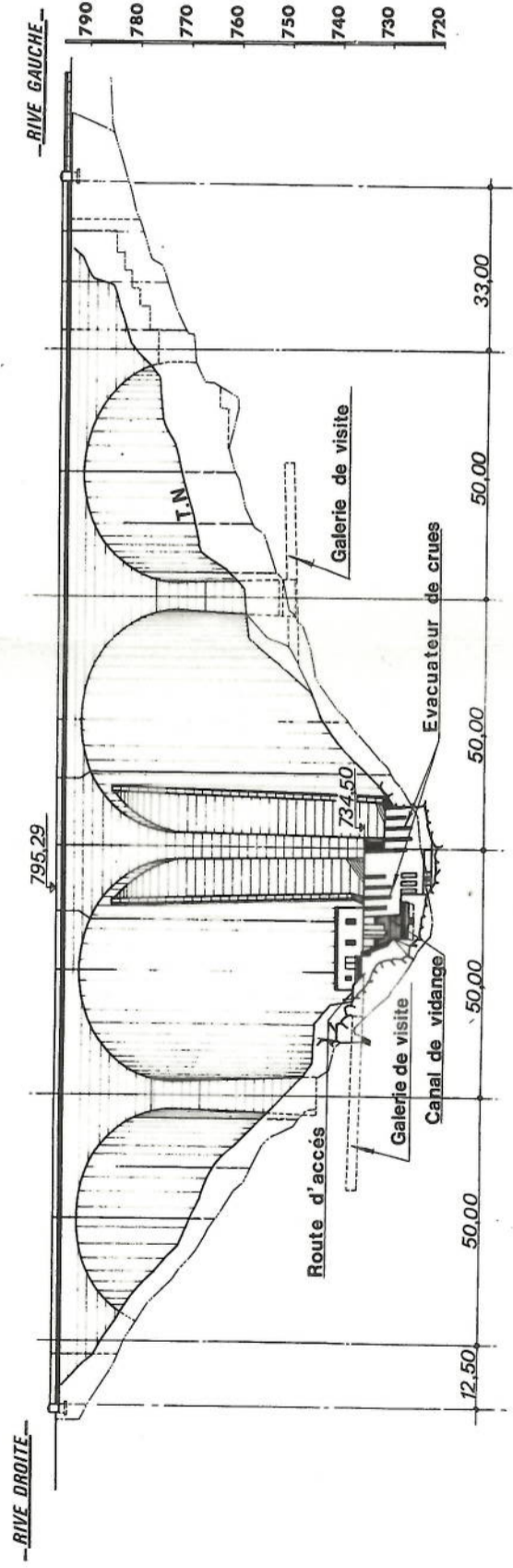
Vue en plan



Coupe dans l'évacuateur de crues de crues



Elevation aval



Coupe type

